



Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales
et du Contentieux
Bureau du Contrôle de la Légalité
et de l'Intercommunalité

DOMAINE PUBLIC

UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES

FONDEMENT JURIDIQUE:

- ✚ Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 – article 25
- ✚ L 212-15 du Code de l'Education

PROCEDURE:

L'utilisation des locaux des écoles primaires – *dont les mairies sont presque toutes propriétaires* - en dehors du temps scolaire pour des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, est subordonnée à la décision du Maire après consultation préalable du conseil d'école – instance composée du directeur et maîtres de l'école, des représentants des parents d'élèves et de deux représentants de la commune.

Cet avis ne lit pas l'exécutif local.

Cette procédure qui vise à favoriser le dialogue avec la communauté éducative, se justifie par l'affectation des locaux au service public de l'enseignement.

LIEN HYPERTEXTE :

<http://www.senat.fr/quesdom.html>

[Question écrite – Sénat – Mme. Françoise HENNERON - n° 20893](#)